

Règlement intérieur du conseil municipal

Préambule

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont laissées à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

Le règlement intérieur constitue une véritable législation interne du conseil municipal. Il s'impose en premier lieu aux membres du conseil, qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit : le non-respect de ces règles peut entraîner l'annulation de la délibération du conseil municipal.

| SOMMAIRE | |
|---|----------|
| Chapitre I : Dispositions obligatoires du règlement intérieur | 4 |
| Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public Article 2 : Questions orales Article 3 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires | |
| Chapitre II : Réunions du conseil municipal | 6 |
| Article 5 : Périodicité des séances Article 6 : Convocations Article 7 : Ordre du jour Article 8 : Accès au dossier Article 9 : Questions écrites | |
| Chapitre III : Commissions et comités consultatifs | 7 |
| Article 10 : Commissions municipales | |
| Chapitre IV : Tenue des séances | 8 |
| Article 11 : Pouvoirs Article 12 : Secrétariat de séance Article 13 : Accès et tenue du public Article 14 : Enregistrement des débats Article 15 : Police de l'assemblée | |
| Chapitre V : Débats et votes des délibérations | 9 |
| Article 16 : Déroulement de la séance Article 17 : Débats ordinaires Article 18 : Suspension de séance Article 19 : Amendements Article 20 : Référendum local Article 21 : Votes Article 22 : Clôture de toute discussion | |

| | |
|---|----|
| Chapitre VI: Comptes rendus des débats et des décisions | |
| Article 23 : Procès-verbaux Article 27 : Comptes rendus | |
| Chapitre VII : Dispositions diverses | 12 |
| Article 24 : Modulation des indemnités de fonctions Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux Article 26 : Groupes politiques Article 27 : Modification du règlement intérieur Article 28 : Application du règlement intérieur | |

[Article 1 : Consultation des projets de contrat de service public \(article L.2121-12 du CGCT\)](#)

Les projets de contrat de service public sont consultables auprès de la Direction générale des services aux heures d'ouverture de la mairie, à compter de l'envoi de la convocation et jusqu'à la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

[Article 2 : Questions orales \(article L.2121-19 du CGCT\)](#)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est transmise au maire 48 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception, sur l'adresse dgs@mairie-saintjeandemonts.fr.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

La réponse donnée fait l'objet d'une transcription au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

[Article 3 : Expression de la minorité dans le magazine d'informations municipal \(article L.212127-1 du CGCT\)](#)

La répartition de l'espace d'expression réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité est de 1 500 signes, y compris titre, dans une rubrique intitulée « espace réservé à l'expression des élus de l'opposition municipale ».

Les photos, les illustrations, les tableaux et les liens hypertextes sont exclus.

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le secteur communication, sur support numérique à l'adresse communication@mairie-saintjeandemonts.fr. La minorité dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande faite, par le secteur communication, de produire les documents.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs. Le secteur communication transmet un BAT partiel à la minorité.

Le directeur de la publication se réserve néanmoins le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu dramatique, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Le même texte sera publié sur le site institutionnel de la Ville et restera en ligne jusqu'à la publication du numéro suivant.

[Article 4 : Débat sur les orientations budgétaires \(article L.2312-1 du CGCT\)](#)

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la préparation du budget communal.

5 jours francs au moins avant la réunion, les documents sur la situation financière de la commune et les éléments d'analyse ayant servi à la rédaction du rapport (charges de fonctionnement, niveau d'endettement, caractéristiques des investissements, ratios établis par les services communaux, etc.) sont à la disposition des membres du conseil. Ces éléments peuvent être consultés sur simple demande auprès de la Direction générale des services.

CHAPITRE II: Réunions du conseil municipal

Article 5 : Périodicité des séances (articles L.2121-7 et L.2121-9 CGCT)

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département, ou par le tiers des membres du conseil en exercice.

Article 6 : Convocations (articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-12 du CGCT)

Sauf opposition expresse, les convocations sont adressées par voie dématérialisée sur les adresses @mairie-saintjeandemonts.fr, attribuées à chaque conseiller. Dans ce cas, Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Dans le cas contraire, les convocations sont adressées sur support papier.

Les convocations sont adressées dans un délai de 5 jours francs avant la date de réunion.

Article 7 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint en annexe de la convocation et porté à la connaissance du public. Il est accompagné d'une note explicative de synthèse.

Article 8 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie aux heures ouvrables, dès réception de la convocation et jusqu'au jour de la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Afin de permettre l'échange d'information sur les affaires soumises à délibération, la commune met à disposition de ses membres élus, les moyens suivants :

- pour tous les conseillers municipaux, une adresse électronique *prenom.nom@mairie-saintjeandemonts.fr* ;
- pour le Maire, les adjoints et les conseillers délégués, un ordinateur portable individuel ;
- pour le groupe d'opposition, collectivement, un ordinateur portable et une imprimante.

Article 9 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions municipales (article L.2121-22 du CGCT)

A la date d'établissement du présent règlement intérieur, les commissions municipales sont les suivantes :

| COMMISSIONS | NOMBRE DE MEMBRES |
|---|-------------------|
| Commission des bâtiments et de la voirie | 7 membres |
| Commission culture et patrimoine | 7 membres |
| Commission enfance-jeunesse et éducation | 7 membres |
| Commission environnement et citoyenneté | 7 membres |
| Commission des finances | 7 membres |
| Commission mixte de marchés | 7 membres |
| Commission des plages | 7 membres |
| Commission des sports | 7 membres |
| Commission modernisation action publique et numérique | 7 membres |
| Commission de la vie associative | 7 membres |

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire, président de droit.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Lors de la première réunion, l'ordre du jour porte exclusivement sur la désignation d'un ou plusieurs vice-présidents.

Il est rappelé que les commissions n'ont pas de pouvoir de décision.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que pour une séance de conseil municipal.

La réunion donne lieu à un compte-rendu présenté au conseil municipal et disponible à l'issue de la séance sur le site Espaces Elus Saint-Jean-de-Monts.

CHAPITRE IV : Tenue des séances du conseil municipal.

Article 11: Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au maire au début de la séance. Celui-ci énonce à voix haute le nom des mandants et des mandataires.

Par exception, les pouvoirs adressés par voie postale ne sont recevables que lorsqu'ils parviennent en mairie au plus tard la veille de la séance.

Article 12 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 15 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE V : Débats et votes des délibérations

Article 16 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le maire.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

[Article 18 : Suspension de séance](#)

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

[Article 19 : Amendements](#)

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire.

[Article 20 : Référendum local \(articles L.O 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT\)](#)

Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

[Article 21 : Votes \(articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT\)](#)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

[Article 22: Clôture de toute discussion](#)

Seul le président de séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE VI : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux (article L.2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal sous forme synthétique et non littérale.

Les séances peuvent être enregistrées et le contenu est alors conservé sur support numérique pendant la durée du mandat.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Article 24 : Comptes rendus (article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu est affiché à la mairie dans le hall d'entrée et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 7 jours.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

Article 25 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à la demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans un délai de 4 mois.

L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au maire.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

A la date d'établissement du présent règlement, les élus du groupe minoritaire disposent d'une salle à hauteur de 4 heures par semaine, maximum. Cette salle est située à l'adresse suivante : Hôtel de ville – 18. rue de la Plage – 85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS.

Article 26 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 27 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Saint-Jean-de-Monts, le